

CH_VB 90.001 vom 17. Januar 1990

Bundesverwaltung, 1990-01-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.001

FR: CH_VB 90.001 du 17 janvier 1990

IT: CH_VB 90.001 del 17 gennaio 1990

Erwägungen

E. 1

La «clause humanitaire» (art. 11, 2e al., let. b) de la loi sur le matériel de guerre doit être appliquée de manière conséquente lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exporter. Les informations d'organisations compétentes doivent être prises en compte pour juger de la situation des droits de l'homme dans les pays destinataires avant la prise de décision sur les demandes d'autorisation d'exporter (cf. ch. 24 et 42).

E. 2

La statistique du DMF sur les exportations d'armes, destinées aujourd'hui uniquement à l'usage interne, doit être publiée. Elle seule indique le genre du matériel envoyé et les véritables pays destinataires (cf. ch. 45).

E. 3

L'«ordonnance sur le matériel de guerre» doit être modifiée de telle sorte qu'elle respecte l'esprit et la lettre de la loi (notamment en ce qui concerne la définition du «matériel de guerre») et que la «clause humanitaire» soit appliquée à tous les genres d'armement exportés (cf. ch. 21 et 32).

E. 4

Recommandations La Commission de gestion transmet au Conseil fédéral les recommandations suivantes: 41 Concrétisation de la notion de régions où régissent des tensions La notion de régions où régissent des tensions ne peut pas être redéfinie dans chaque cas par le Conseil fédéral selon une appréciation politique des faits absolument libre de tout lien. Le Conseil fédéral doit au contraire satisfaire aux exigences de l'égalité devant la loi et de la constitutionnalité. Il importe notamment en l'occurrence de ne pas tenir compte du critère de l'autodéfense légitime. 42 Examen des critères de la dignité humaine et de l'aide au développement, indépendamment l'un de l'autre Les critères de la dignité humaine et des efforts de l'aide suisse au développement sont établis par la loi à titre d'éléments d'appréciation indépendants l'un de l'autre qui peuvent en principe constituer en soi un obstacle à la délivrance de l'autorisation d'exportation. Dans la pratique, une large prise en considération de la notion de «régions où régissent des tensions» permet en règle générale de tenir compte des exigences relatives à la dignité humaine et aux efforts de l'aide au développement. La procédure d'examen doit cependant pondérer ces deux critères indépendamment l'un de l'autre. Ce qui est déterminant en l'occurrence, c'est que ces deux aspects trouvent une place institutionnellement assurée dans la procédure d'autorisation, que le Service des droits de l'homme (et la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire) puisse aussi donner son avis dans tous les cas où le Département fédéral des affaires étrangères est consulté. Le département a déjà accru d'une unité l'effectif de son Service des droits de l'homme et donné l'assurance qu'il sera possible, grâce à ce renfort, de

faire régulièrement appel à son concours. Ainsi est remplie une importante condition dont dépend la réalisation de l'exigence en question. 957

43 Neutralité et traitement paritaire des parties La sauvegarde de la neutralité et la garantie d'un traitement paritaire des parties est, comme la section a pu le constater, également une affaire qui relève du Conseil fédéral. Celui-ci devra veiller à ce qu'on satisfasse dans chaque cas à cette exigence dans la pratique. Dans les rapports adressés à la Commission de gestion, et dans d'autres communications, il conviendrait d'exposer de manière distincte la pratique suivie sous ces deux aspects. 44 Procédure d'autorisation En ce qui concerne la procédure d'autorisation, il y a lieu d'exiger, soit que le Conseil fédéral prenne lui-même les décisions soulevant des questions au sens de l'article 10 ou de l'article 11,2e alinéa, de la loi sur le matériel de guerre - et statue sur celles qui ont une importance fondamentale -, soit qu'il présente au Parlement une proposition tendant à la révision de cette loi sur ce point. Il faudrait veiller, dans la pratique, à ce que l'on s'en tienne, pour ce qui est des droits de recours et de l'obligation de fournir des justifications, aux dispositions de la loi sur la procédure administrative. 45 Information du public L'opinion publique devrait être renseignée de façon aussi large que possible sur les exportations suisses de matériel de guerre, dans la mesure où la protection des données le permet. Il faudrait en particulier publier la statistique du DMF et élargir les indications fournies dans le rapport de gestion du Conseil fédéral. La commission invite le Conseil fédéral à lui faire savoir, jusqu'au 15 janvier 1990, quelle suite il entend donner aux conclusions et aux recommandations du présent rapport de la Commission de gestion.

E. 4.1

Concrétisation de la notion de régions où régissent des tensions Le Conseil fédéral est d'avis que la notion de tensions dangereuses ne se laisse pas enfermer une fois pour toutes dans des critères rigoureux et immuables. Il a en effet besoin, dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation, tout en reconnaissant que celui-ci est limité par l'interdiction de l'arbitraire. Quant au critère relatif à l'autodéfense légitime, le Conseil fédéral ne l'a jamais considéré comme un critère justifiant à lui seul l'autorisation d'exporter, mais comme un élément d'appréciation parmi d'autres, permettant de supputer le développement possible dans une région donnée, car il n'est pas sans importance à cet égard qu'un pays mène une politique d'expansion territoriale, ou qu'il n'ait au contraire d'autre objectif que la protection de son territoire propre. 960

E. 4.2

Examen des critères de la dignité humaine et de l'aide au développement, indépendamment l'un de l'autre Le Conseil fédéral verra comment améliorer la consultation au sein du DFAE, afin que les critères relatifs à la dignité humaine et à l'aide au développement, tels qu'ils sont fixés dans la loi, reçoivent toute l'attention nécessaire. Cet examen portera également sur la question de savoir dans quelle mesure il est possible, en pratique, d'appliquer l'art. 11, al. 2, lit. b comme un critère autonome d'appréciation dans l'octroi des autorisations.

E. 4.3

Neutralité et traitement paritaire des parties Le Conseil fédéral accepte la recommandation de votre Commission. Le rapport annuel sur les exportations de matériel de guerre contiendra désormais des remarques sur le problème en question.

E. 4.4

Procédure d'autorisation La recommandation que la Commission formule à ce sujet porte en fait sur deux objets distincts. a. L'art. 12 LMG dispose qu'il appartient au Conseil fédéral d'accorder les autorisations d'exporter selon les art. 10 et 11 al. 2 de la loi. La Commission paraît voir une contradiction entre l'affirmation de ce principe et le fait qu'en pratique, la grande majorité des autorisations est accordée par l'administration même. A vrai dire, l'art. 12 LMG n'est pas d'une grande clarté. Il a été ajouté lors de l'élimination des divergences entre Conseil des Etats et Conseil national, alors que, comme le relevait le président du Conseil des Etats, le dépliant ressemblait à un champ de bataille. En réalité, toutes les demandes d'autorisation sont examinées sous l'angle des art. 10 et 11 al. 2 de la loi, qui ont un caractère impératif, et on ne saurait raisonnablement attendre du Conseil fédéral qu'il se prononce lui-même sur chacune des quelque 3'000 demandes qui sont présentées chaque année, et dont la grande majorité concernent des pays qui ne tombent manifestement pas sous le coup des art. 10 et 11 al. 2 de la loi. Le Conseil fédéral est convaincu qu'il respecte la volonté du législateur en se réservant les décisions de principe et les problèmes délicats. Le Conseil fédéral est prêt néanmoins à profiter d'une révision ultérieure de la loi pour clarifier les choses. 64 Feuille fédérale. 142^o année. Vol. I 961

b. Il n'est pas contesté que les dispositions de la loi sur la procédure administrative s'appliquent aux décisions rendues en vertu de la loi fédérale sur le matériel de guerre. Mais il n'est pas contestable non plus que certaines décisions peuvent n'être que sommairement motivées, lorsqu'il s'agit pour la Confédération de sauvegarder des intérêts importants. Ainsi en est-il des égards à respecter dans le domaine des relations interétatiques. Au demeurant, quand les chances d'une demande paraissent douteuses, les requérants sollicitent un préavis plutôt qu'une décision formelle, si bien que les problèmes de la motivation et de l'indication des voies de recours ne se posent pas en pratique.

E. 4.5

Information du public Ainsi que le DMF l'écrivait à votre Commission en date du 28 juin 1989, le Conseil fédéral est désireux de donner une plus grande transparence à la statistique des exportations de matériel de guerre. Pour cette raison, le DMF publiera une fois par année la liste des destinations finales du matériel de guerre, la Direction générale des douanes continuant de publier chaque mois une statistique fondée sur la destination initiale de ce matériel. Il n'est en revanche pas possible, sans violer le secret d'affaires, de fournir des indications sur les entreprises en cause ou le genre de matériel exporté. Enfin, le Conseil fédéral est disposé à accepter tels quels le postulat concernant le crime organisé et celui concernant le courtage de matériel de guerre et le transfert de technologie dans le domaine de l'armement. Berne, le 17 janvier 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse Le Président de la Confédération Le Chancelier de la Confédération 962

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Exportation de matériel de guerre Rapport de la Commission de gestion du Conseil national au Conseil concernant son inspection du 21 novembre 1989 Avis du Conseil fédéral à la Commission de gestion du Conseil national du 17 janvier 1990 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1990 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 5

Propositions au Conseil fédéral 51 Postulat concernant le crime organisé La commission propose de transmettre le postulat suivant au Conseil fédéral: Le Conseil fédéral est invité à analyser dans tous leurs tenants et aboutissants les problèmes posés par le commerce d'armes, le trafic de la drogue, le terrorisme et le blanchissage d'argent sale, puis d'examiner quelles mesures il y a lieu de prendre sur les plans de l'organisation, du personnel, des finances et du droit pour lutter plus efficacement contre les réseaux d'organisations internationales de malfaiteurs. Il est invité à présenter au Parlement des propositions touchant les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour assurer une intervention globale. (Porte-parole: Le président de la section DMF) 958

52 Postulat concernant le courtage de matériel de guerre et le transfert de technologie dans le domaine de l'armement La commission propose de transmettre le postulat suivant au Conseil fédéral: Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il est possible et, le cas échéant comment, d'étendre le champ d'application de la loi fédérale du 30 juin 1972 sur le matériel de guerre à la conclusion d'affaires concernant le matériel de guerre ne touchant pas le sol suisse. Il importe en particulier d'examiner s'il est possible d'inclure dans la réglementation les affaires de cession et de courtage opérées par des personnes et des entreprises ayant leur siège en Suisse, la conclusion de contrats de licence et le transfert de technologie dans le domaine de l'armement. Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport au Parlement et, le cas échéant, une proposition y relative. (Porte-parole: Le président de la section DMF) 53

Pétition d'Amnesty International La commission propose de transmettre au Conseil fédéral la pétition d'Amnesty International afin qu'il en prenne connaissance. 21 novembre 1989
Commission de gestion du Conseil national Pour la version de la section élargie DMF: Le président: Günter Le secrétaire: Mastronardi Pour la version de la Commission plénière: Le président, Rutishauser 33414 959

L E C O N S E I L F É D É R A L S U I S S E A la Commission de gestion du Conseil national Concerne: Inspection des exportations de matériel de guerre Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Le Conseil fédéral se prononce comme suit sur les recommandations formulées par votre Commission dans son rapport du 21 novembre 1989.

E. 08

Cahier Numero Geschäftsnummer 90.001 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
27.02.1990 Date Data Seite 945-962 Page Pagina Ref. No

E. 10

106 077 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.